



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par la création de la zone M1607 à même une partie de la zone M1609, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone M1607

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1607 jointe au présent règlement en annexe B.

3. Grille des spécifications applicable à la zone M1609

La grille des spécifications applicable à la zone M1609, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la case « Note usage » de la phrase suivante : « Un bâtiment principal comprenant au moins un usage des groupes d'usages C1 ou P1 peut comporter un nombre maximal de 4 logements. ».

4. Grille des spécifications applicable à la zone M1626

La grille des spécifications applicable à la zone M1626, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis » de « Usage HABITATION : voir article 502 »;
- 2° par l'ajout, dans la case « Note usage » de la phrase suivante : « Un bâtiment principal comprenant au moins un usage des groupes d'usages C1 ou P1 peut comporter un nombre maximal de 4 logements. ».

5. Disposition spécifique applicable à la zone M1607

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 500, de l'article suivant :

« 500.1 **Zone M1607**

Dans la zone M1607, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment principal qui fait face à l'avenue Taniata :

1° les matériaux suivants dans une proportion illimitée :

- a) la pierre de taille (grès, granite, marbre);
- b) la brique;
- c) le béton architectural;
- d) les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;
- e) les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulats sur substrat de résine de polyester);
- f) les panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux;
- g) les planches d'aluminium extrudées;

- h) les enduits de ciments renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
 - i) la céramique;
 - j) le thermobloc;
 - k) le verre;
- 2° et les matériaux suivants dans une proportion n'excédant pas 25 % de la superficie du ou des murs visés excluant les ouvertures :
- a) les panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés prépeints et produits à l'usine;
 - b) le bois ou les produits du bois de finition extérieure, peint ou traité pour résister aux intempéries;
 - c) le stuc;
 - d) les panneaux de produits en plastique, façonnés et pré-colorés;
 - e) les panneaux de verre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, si cet agrandissement n'excède pas 50 % du volume de ce bâtiment. ».

6. Modification de l'article 502 – disposition spécifique à la zone M1626

L'article 502 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

Adopté le 5 octobre 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 NOVEMBRE 2015